



Nettoyage des sites pollués par la dissémination des stériles miniers : **Pour une dépollution complète et encadrée en Limousin !**

Note de positionnement présentée en juin 2015 dans le cadre de la CSS Corrèze

Sources et Rivières du Limousin participe comme tous les ans en juin aux commissions de suivi de sites miniers (CSS) du Limousin.

A cette occasion, les services de l'État en Limousin (DREAL) et AREVA ont exposé au public et aux élus locaux les programmes d'actions envisagés pour faire suite au recensement des déchets radioactifs miniers dangereux disséminés hors des mines, réalisés en 2011.

Dans chacun des trois départements limousins, des zones dangereuses de réemploi de déchets radioactifs ont été mises à jour, confirmant les actions engagées par les associations de protection de l'environnement depuis des décennies.

En Corrèze, 16 des 23 communes objets d'investigations sont concernées par des réemplois non appropriés de déchets issus des anciennes mines d'uranium. 7 sites devront faire l'objet de travaux de dépollution rapides.

En Haute-Vienne, le scandale de la maison irradiée de Bessines a démontré que au-delà des « stériles miniers », d'autres matériaux encore plus dangereux avaient été utilisés en construction (ici des résidus de traitement industriels).

Ces cas confirment d'abord ce que les associations de protection de l'environnement dénoncent depuis les années 70 en Limousin : les dangers liés à l'exploitation des mines d'uranium ont été scandaleusement minimisés lors de l'exploitation, et nous laissent des sources de pollutions inadmissibles à gérer plus de 20 ans après la fin de l'exploitation (la question des stériles ne constitue en effet qu'une des cinq sources de pollutions actuelles des anciens sites miniers¹).

SRL a participé entre 2005 et 2010 aux travaux du Groupe d'Expertise Pluraliste « GEP Mines d'uranium », à la demande des Ministères de l'Ecologie, de la Santé et de l'Industrie, et en présence de la société AREVA et de l'ensemble des acteurs publics compétents (IRSN, ASN notamment).

Le rapport publié en 2010 constituait un point minimum de compromis et devait servir de base aux travaux de remédiation à entreprendre sur le terrain.

¹ Selon le rapport national du GEP Mines de 2010 : « Cinq catégories d'objets, conséquences de l'exploitation minière qui constituent des sources potentielles de toxiques chimiques ou radiologiques, et dont le fonctionnement peut avoir un impact sur l'homme ou l'environnement : les travaux miniers souterrains et à ciel ouvert (TMS et MCO) ; les versés à stériles ; les stockages de résidus miniers ; les stocks de matériaux extraits, exportés en vue d'une réutilisation ; les sols et sédiments constituant des zones d'accumulation des radionucléides.

AREVA est aujourd'hui (enfin) contraint de dépolluer des sites concernés par une dissémination de « stériles miniers »². Mais la société continue de refuser d'assumer les dangers et la responsabilité des pollutions qu'elle a générées. Et ce comportement est accompagné par l'État en Limousin, au travers des documents présentés au public et aux élus locaux qui tendent à nouveau à minimiser les risques en ne parlant jamais de « pollutions », de « déchets » ou de « dangers ».

SRL tient à rappeler à AREVA et à l'État (DREAL en particulier) la réalité des dossiers en cours en Limousin, seul gage d'une gestion sérieuse et responsable des problèmes posés aujourd'hui par 50 ans d'exploitation des mines d'Uranium en Limousin.

Cette note est produite en réaction au contenu des présentations proposées lors des CSS Mines de Corrèze et de Haute-Vienne en juin 2015.

Les « stériles miniers » disséminés sont des déchets radioactifs

L'encadrement juridique des dépollutions en cours est d'abord fondé sur les dispositions du code de l'environnement, et en particulier le chapitre II « Dispositions particulières à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs » de son titre IV consacré aux « DECHETS ».

Dans ce chapitre du code, l'article **L542-1-1** précise que **« une substance radioactive est une substance qui contient des radionucléides, naturels ou artificiels, dont l'activité ou la concentration justifie un contrôle de radioprotection. »** et que **« Les déchets radioactifs sont des substances radioactives pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée. »**

Le rapport du GEP de 2010 est également explicite sur ce point : *« L'extraction et le traitement des minerais génèrent deux familles de déchets solides dont la toxicité radiologique et les volumes sont différents : les résidus de traitement, etc. ; les stériles d'extraction, d'activité massique plus faible, mais bien plus importants en volume ».*

En tant que déchets radioactifs, les « stériles miniers » sont donc naturellement concernés par les objectifs du Plan National de Gestion des Matières et Déchets Radioactives (PNGMDR).

Et c'est aujourd'hui l'article 8 du Décret du 23 avril 2012³ « pris pour l'application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du PNGMDR » qui prévoit ainsi explicitement :

« Afin d'identifier si certains stériles miniers d'uranium s'apparentent à des substances dont l'activité ou la concentration justifie un contrôle de radioprotection, les exploitants des anciennes mines recensent les lieux de réutilisation des stériles miniers à proximité du périmètre de leurs anciennes mines et de celles exploitées par leurs filiales, et vérifient la compatibilité des situations rencontrées avec les dispositions relatives à la protection contre les rayonnements ionisants du code de la santé publique. »

C'est donc aujourd'hui dans ce cadre juridique clair de gestion des déchets radioactifs, que la dépollution de sites accueillant certains stériles est imposée.

Et non pas comme le soutien AREVA parce qu'elle a proposé au Ministère de calmer les inquiétudes « non fondées » des populations par des mesures qu'elle juge par ailleurs inutiles.

² Les « stériles miniers » étant un des déchets générés par l'activité minière. Roche radioactive pouvant contenir des teneurs en Uranium oscillant de la teneur naturelle à des teneurs proches du minerai.

³ Décret n° 2012-542

Ces déchets radioactifs sont dangereux

C'est le code de la santé qui prend ici le relais en définissant dans son Chapitre III « Rayonnements ionisants », à l'article L1333-1 les « activité nucléaires » comme étant « Les activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants, émanant soit d'une source artificielle, qu'il s'agisse de substances ou de dispositifs, soit d'une source naturelle lorsque les radionucléides naturels sont traités ou l'ont été en raison de leurs propriétés radioactives ».

Le 2° de ce même article pose un principe de gestion claire : « 2° L'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ou interventions doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre [...] ».

Le 3° pose le cadre de principe de ce qu'on appelle couramment « dose ajoutée » en ces termes : « 3° L'exposition d'une personne aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ne peut porter la somme des doses reçues au-delà des limites fixées par voie réglementaire, sauf lorsque cette personne est l'objet d'une exposition à des fins médicales ou de recherche biomédicale. »

Les « livrets communaux » réalisés par la société AREVA contiennent une « échelle de valeur de radioactivité naturelle et anthropique » à la limite de l'honnêteté intellectuelle.

Ces livrets mentionnent en effet comme valeur d'exposition naturelle la moyenne française de 2,4 mSv/an. Il oublie en passant de préciser que la moitié de cette valeur nationale est constituée par l'inhalation de radon, ce qui a pour conséquence de faire évoluer cette valeur naturelle d'un facteur 10 en fonction des régions. Et que le Limousin appartient aux 4 régions d'Europe les plus exposées au radon. Cette première rectification a pour conséquence de modifier un peu le chiffre de l'exposition naturelle dans les anciennes zones d'exploitation de l'uranium en Limousin, qui peut dépasser les 5 mSv/an. **D'où la sensibilité encore plus importante de ces populations à tout ajout artificiel de radioactivité !**

Cette « échelle de valeur » laisse enfin entendre qu'un limousin exposé à des stériles miniers n'est qu'à 0,6mSv/an, ce qui n'est rien comparé au baigneur de la plage de Rio qui s'expose à 6mSv/an...

La présence de la catégorie « *1 paquet de cigarette par jour = 55mSv/an* » est également malhonnête puisqu'il ne s'agit pas d'une « valeur de radioactivité » mais d'une comparaison avec le risque de cancer sans prise en compte de l'effet ajouté de la radioactivité.

Ce tableau a donc pour effet de détourner l'attention des enjeux légaux de prévention de l'exposition aux rayonnements ionisants qui commande de maintenir au niveau de plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, l'exposition ajoutée. Ce qui justifie cette valeur de 1mSv/an, qui correspond déjà à 20 à 25 % d'exposition en plus de la radioactivité naturelle.

Mais les risques sanitaires directs ne sont pas les seuls dangers présentés par les stériles miniers.

Le rapport du GEP de 2010 est particulièrement clair quant à l'identification du danger que représentent les stériles miniers. Sa partie 3.1.2 y est en effet consacrée :

« **Dangers représentés par les stériles** : Quatre types de dangers peuvent résulter de la présence en surface de stériles miniers : l'exposition au rayonnement gamma ; l'exhalaison de radon ; l'émission dans l'environnement d'eaux chargées en substances radioactives ou chimiques ; l'incorporation par ingestion ou inhalation de poussières radioactives. Ce dernier danger est en général peu marqué car les stériles sont constitués de matériaux grossiers peu propices à la génération de poussières. Dans le cas des verses à stériles, il convient d'être particulièrement vigilant dans l'identification des dangers car ces objets se trouvent souvent dans le domaine public et peuvent échapper à la surveillance systématique de l'exploitant. »⁴

⁴ <http://www.gep-nucleaire.org/gep/sections/travauxgep/rapports>

Ces dangers sont d'autant plus importants que sur certains chemins ou cours de ferme, les « stériles » révèlent avoir des teneurs en Uranium du même ordre de grandeur que du « minerai »...

Le rapport du GEP de 2010 pointait à juste titre très clairement ce problème :

« *L'évolution des conditions économiques ou d'autres considérations **ont ainsi pu conduire au dépôt en verses sur les sites, de minerais pauvres (en attente d'un traitement ultérieur qui a éventuellement pu ne jamais avoir lieu) ou de stériles particulièrement riches.***

*A ces dépôts s'ajoutent la présence, beaucoup plus ponctuelle, de minerais mélangés à des stériles du fait d'erreurs de tri. La présence de minerais (ou de stériles riches) dans une verse peut avoir, de par leur teneur élevée en uranium, une influence significative sur les impacts potentiels de cette verse. **Par conséquent, il n'est pas improbable de déceler dans des « stériles » cédés des blocs présentant des activités supérieures aux seuils de coupure.*** »

Les zones de réemploi de stériles constituent donc des sites pollués à nettoyer

Les travaux imposés à AREVA sont aujourd'hui fondés par les instructions ministérielles notamment sur l'article R1333-89 du code de la santé publique, article principal de la section 4 « *intervention en cas d'exposition durable* » de la section 6 « *Situation d'urgence radiologique et d'exposition durable aux rayonnements ionisants* » du second chapitre du code.

Cet article prévoit expressément que « *Le responsable d'une activité nucléaire ou d'une activité professionnelle, passée ou ancienne, à l'origine d'un cas d'exposition durable de personnes à des rayonnements ionisants, est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance des expositions et de procéder à un assainissement du site selon des modalités arrêtées par le préfet. Il collabore à l'information des populations et à la mise en œuvre des mesures de protection décidées par le préfet.* »

Cette qualification de « site pollué » est confirmée dans l'instruction ministérielle du 8 août 2013 consacrée à la « *Gestion des stériles miniers des anciennes mines d'Uranium* » qui renvoie explicitement et à plusieurs reprises au Guide méthodologique MEDDE/IRSN/ASN de décembre 2011 relatif à la **gestion des sites potentiellement pollués par des substances radioactives.**

Le stockage à long terme des matériaux issus de ces dépollutions doit donc être rigoureusement encadré par arrêté préfectoral

C'est sur ce dernier point que SRL est le plus étonné à la lecture des propositions de stockage des produits de dépollution, portées par AREVA avec la bénédiction de la DREAL.

L'instruction Ministérielle du 8 août 2013 est pourtant limpide sur les types de sites pouvant accueillir un stockage de déchets issus de la dépollution de sites pollués par des stériles dangereux, comme sur la procédure à suivre.

Si les travaux de dépollution peuvent dans certaines conditions être dispensés d'un encadrement par arrêté préfectoral, il n'en va pas de même pour le « stockage » des déchets résultant de ces travaux de dépollution.

L'instruction exige ici que le stockage soit encadré par un arrêté préfectoral complémentaire pris

au titre de la partie « déchets » du code de l'environnement si le site choisi est déjà encadré juridiquement par un arrêté ICPE (statut juridique la plus rigoureuse des installations de stockage de déchets) ; ou par un arrêté préfectoral complémentaire à un arrêté pris au titre du code minier pour un stockage sur un ancien site minier encadré (sur lequel le second donné acte d'arrêt d'activité n'a pas été accordé).

Si la société AREVA propose bien en Haute-Vienne de stocker les produits de dépollution issus de la destruction totale de la maison de Bessines, dans son ICPE de stockage de déchets de Bessines, elle propose le site du Longy (sur lequel un arrêté de premier donné acte existe) pour stocker les produits de dépollution du site de la commune de Darnets (une cour de ferme).

Cette demande devrait donc être accompagnée non pas dossier de « porté à connaissance » mais bien d'une demande d'autorisation complémentaire, accompagnée d'une évaluation d'incidences permettant à l'État, aux collectivités locales et au public de juger de l'opportunité d'un tel projet en fonction des effets potentielles de ce nouveau stockage, et permettant en passant de régler plus clairement les obligations de la société AREVA en terme de surveillance du site du Longy⁵.

La DREAL semble avoir oublié les prescriptions de l'instruction ministérielle du 8 août 2013 dans ce dossier. En tout état de cause un stockage sans arrêté complémentaire reviendrait pour la société AREVA à commettre le délit de stockage de déchets sans autorisation, et pour l'État à engager sa responsabilité dans les conditions du contrôle des conditions de stockage de déchets dangereux.

SRL s'opposera donc à une gestion au rabais du stockage des produits de dépollution de la commune de Darnets, sur le site du Longy tant que la société AREVA n'aura pas démontré dans le cadre d'une procédure transparente et sous contrôle de l'Etat, qu'un tel stockage est possible ici sans porter atteinte à la protection de l'environnement.

L'absence de dossier d'évaluation d'incidence et de contrôle de l'Etat dans ce dossier est d'autant plus surprenante que le projet de stockage est situé à quelques dizaines de mètres de la maison du Parc Naturel Régional de Millevaches, comme une ultime provocation.

CONCLUSION

Face au constat de la minimisation progressive des enjeux liés aux stériles miniers en Limousin, et constatant le comportement inadapté aux enjeux de la DREAL Limousin, SRL demande :

- que le nettoyage des sites pollués par la dissémination des stériles miniers soit accompagnée d'une information claire et indépendante, notamment sur les risques. Cette information ne peut être abandonnée à la société privée AREVA,
- qu'un encadrement réglementaire à la hauteur des enjeux et conforme au droit soit établi pour chacun des stockages de matériaux de dépollutions des sites concernés,
- que les arrêtés préfectoraux permettant cet encadrement soit précédés d'évaluation d'incidence et soient l'occasion de revoir les conditions de gestion à long terme des sites miniers concernés, en cas de stockage sur un site minier plutôt que dans une ICPE,

⁵ Il convient ici de rappeler que le flou encadrant ce site avait eu pour conséquence un abandon d'entretien et de surveillance du site par AREVA, en méconnaissance de ses obligations.

- que la problématique des dangers liés aux stériles miniers en Limousin soit traitée de manière complète, incluant notamment la gestion de certaines verses à stériles générant des pollutions des eaux, et la protection à long terme des lieux de réemplois générant des contraintes d'utilisation de terrains

- que la problématique des pollutions par les stériles ne fasse pas oublier les autres facteurs de risques liés aux anciennes mines d'uranium, et engendrant aujourd'hui parfois des pollutions radioactives inadmissibles en Limousin. Et notamment la gestion des 6 stockages limousins de déchets de traitement (résidus) et déchets divers de démantèlement des installations industrielles d'AREVA (fûts, déchets métalliques contaminés, etc.) ; Ou la gestion des reconcentrations sédimentaires de radioactivité dans les milieux aquatiques (étangs, zones humides, cours d'eau) liés aux rejets d'eaux minières et industrielles radioactives.

Sujets sur lesquels les CSS successives prennent un retard important depuis près de 10 ans.